
**PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE (PAM)
CENTRE RÉGIONAL MÉDITERRANÉEN POUR L'INTERVENTION D'URGENCE
CONTRE LA POLLUTION MARINE ACCIDENTELLE (REMPEC)**

Septième réunion du Réseau méditerranéen d'agents
chargés de l'application des lois relatives à la Convention
MARPOL dans le cadre de la Convention de Barcelone
(MENELAS)

REMPEC/WG.64/8
02 octobre 2026
Original : anglais

Lija, Malte, les 2 et 3 novembre 2026

Point 8 de l'ordre du jour : Actions de suivi et travaux futurs

Propositions d'activités de suivi et de travaux futurs pour l'exercice biennal 2028-2029

Pour des raisons environnementales et d'économie, le présent document ne sera pas imprimé et sera uniquement disponible au format électronique.
Les délégués sont invités à consulter le document sous sa forme électronique et à limiter les impressions.

Note du Secrétariat

Le présent document fournit des informations sur les actions de suivi proposées et les travaux futurs pour l'exercice biennal 2028-2029.

Contexte

1 La sixième réunion du MENELAS (Malte, les 4 et 5 décembre 2024) a mis en évidence la nécessité de continuer à renforcer la coopération entre les Parties contractantes en matière de détection, d'enquête et de répression d'éventuelles infractions à la Convention MARPOL et à ses annexes pertinentes¹. Lors de son examen des questions émergentes, la réunion a rappelé que l'efficacité de la mise en œuvre dépend non seulement de l'existence de dispositions juridiques claires, mais aussi de la capacité des autorités compétentes à suivre une affaire tout au long des différentes étapes de la procédure d'application de la loi.

2 Depuis lors, MENELAS a poursuivi ses travaux sur les critères communs et les niveaux minimaux possibles d'amendes pour les infractions à la Convention MARPOL. Le projet de décision consolidé, tel qu'adapté, visant à appliquer des critères pour un niveau minimum commun des amendes pour chaque infraction prévue par les annexes de MARPOL, dans le cadre de la Convention de Barcelone, le projet d'étude sur les critères possibles et le niveau minimum possible des amendes pour chaque infraction prévue par les annexes de MARPOL, tels qu'énoncés dans le projet de décision consolidé, tel qu'adapté,² ainsi que le projet de lignes directrices connexe visant à assurer la mise en œuvre uniforme et effective du projet de décision consolidé, tel qu'adapté, dans la région méditerranéenne,³ ont eu pour objectif de favoriser une approche régionale plus cohérente en matière de sanctions, tout en respectant les systèmes nationaux et le droit international applicable.

3 Les documents susmentionnés soulignent également que l'efficacité de tout cadre de sanctions dépend de la disponibilité en temps utile des éléments de preuve, de la communication entre les autorités et des modalités pratiques de suivi lorsqu'un navire, des éléments de preuve ou la personne responsable se trouvent dans une autre juridiction.

4 Le projet d'étude confirme, en effet, que le principal défi régional n'est pas l'absence de dispositions juridiques ou de pouvoirs de sanction. Si les Parties contractantes présentent une convergence substantielle en ce qui concerne les catégories d'infractions à la Convention MARPOL visées par leur législation nationale, les éléments disponibles montrent que l'application de la loi reste inégale dans la pratique. En particulier, il subsiste des différences dans les capacités de surveillance et de détection, les capacités d'inspection et d'enquête, l'accès à des preuves fiables, le traitement des dossiers, la coordination entre les autorités nationales compétentes et le suivi effectif des infractions impliquant des navires étrangers.

5 L'analyse comparative figurant dans le projet d'étude souligne également l'utilité des manuels pratiques et des réseaux d'enquêteurs dans d'autres cadres régionaux.

Justification de la poursuite des travaux

6 La Méditerranée est une région caractérisée par un trafic maritime intense, les navires transitant régulièrement par plusieurs zones maritimes et faisant escale dans des ports relevant de juridictions différentes dans de courts laps de temps. Une infraction présumée à la Convention MARPOL peut être détectée par un État, tandis que le navire entre ensuite dans un port ou relève autrement de la compétence d'un autre État avant que l'État ayant détecté l'infraction n'ait achevé son enquête ou pris une mesure d'application de la loi. Le suivi pratique de ces cas peut donc dépendre de la capacité des autorités nationales compétentes à échanger rapidement des informations et des preuves, à identifier le point de contact compétent et comprendre les mesures susceptibles d'être prises dans le cadre de leurs systèmes juridiques et compétences respectifs.

¹ REMPEC/WG.59/5 – Questions émergentes liées aux infractions à la Convention MARPOL en Méditerranée

² REMPEC/WG.64/INF.4

³ REMPEC/WG.64/INF.5

Activités proposées pour la période 2028-2029

Renforcement de la coopération transfrontalière en matière d'enquête et de répression des infractions à la Convention MARPOL

7 Sur la base des travaux relatifs aux critères communs et aux niveaux minimaux possibles des amendes, il serait possible d'examiner plus en détail la manière dont les infractions présumées pourraient faire l'objet d'un suivi plus efficace dans les différentes juridictions. L'activité passerait d'une tentative de normalisation des approches en matière de sanctions (c'est-à-dire des critères minimaux et des niveaux minimaux d'amendes) à la coopération concrète entre les Parties contractantes nécessaire à la coordination, le cas échéant, des activités de détection et d'enquête ainsi que des mesures d'application de la loi.

8 Une évaluation régionale préliminaire permettrait de recenser les dispositifs de coopération juridique et opérationnelle existants utilisés par les Parties contractantes dans les cas de pollution par les navires, en tenant compte des exigences de confidentialité applicables. Elle pourrait examiner divers aspects, notamment la désignation de points de contact, les demandes d'informations et d'éléments de preuve à l'appui, la transmission et la conservation des éléments de preuve issus de la surveillance aérienne et satellitaire, des inspections et de documents, la notification des États du port lorsqu'un navire devrait y faire escale, ainsi que les contraintes rencontrées dans les affaires faisant intervenir des systèmes juridiques différents. L'évaluation n'aurait pas pour objet d'évaluer les performances nationales en matière d'application de la loi, mais d'identifier les bonnes pratiques et les lacunes pratiques.

9 Les résultats de l'évaluation seraient utiles pour élaborer des recommandations ou des lignes directrices pratiques au niveau régional concernant la coopération transfrontalière en matière d'application de la Convention MARPOL entre les Parties contractantes, ainsi qu'un dossier d'informations pratiques, des modèles de listes de contrôle pour la collecte de preuves et le suivi, et des éléments recommandés pour les communications entre les autorités. Les travaux tiendraient compte des travaux et dispositifs de coopération existants, y compris les instruments, mécanismes et canaux internationaux, régionaux et bilatéraux pertinents, en coopération avec les partenaires concernés, tels que l'AESM et INTERPOL, le cas échéant, en vue d'éviter les doubles emplois ou les incohérences.

Renforcement des capacités en matière de respect et de mise en application de l'annexe VI de MARPOL

10 Le document REMPEC/WG.59/5 sur les questions émergentes examinées lors de la sixième réunion du MENELAS avait déjà identifié la future Med SO_x ECA comme une question nécessitant une attention particulière. Depuis lors, la teneur limite en soufre de 0,10 % dans la zone de contrôle des émissions d'oxydes de soufre et de particules de la mer Méditerranée (Med SO_x ECA) est entrée en vigueur le 1er mai 2025 et reste une priorité régionale. Le REMPEC a entrepris un certain nombre d'études et d'activités d'assistance pour aider les Parties contractantes à mettre en œuvre cette nouvelle exigence sur les plans technique et réglementaire. Cependant, comme indiqué également dans le projet de décision consolidé pertinent, tel qu'adapté, une mise en œuvre efficace nécessite non seulement les dispositions réglementaires et techniques nécessaires, mais aussi des mesures visant à promouvoir et à garantir le respect de la réglementation par des mesures appropriées d'inspection, d'enquête et d'application de la réglementation.

11 Il est donc proposé de poursuivre les travaux en cours au moyen d'une activité régionale de formation pratique et de renforcement des capacités portant sur l'inspection, l'enquête et la mise en application des prescriptions de l'Annexe VI de MARPOL, en accordant une attention particulière à la non-conformité du fuel-oil, au recours à des méthodes équivalentes et aux éventuelles infractions liées aux systèmes d'épuration des gaz d'échappement (EGCS).

Prochaines étapes

12 Sur la base des travaux menés au cours de l'exercice biennal 2024-2025, en vue d'assurer la continuité des travaux en cours, entrepris au cours de l'exercice biennal 2026-2027, et de donner suite aux résultats, aux constatations et aux recommandations du projet d'étude et du projet de lignes directrices, le Secrétariat propose ce qui suit :

- .1 envisager, le cas échéant, la poursuite des discussions et des travaux futurs sur le projet de décision consolidé, tel qu'adapté ;
- .2 examiner et commenter, le cas échéant, les propositions visant à renforcer la coopération transfrontalière exposées dans le présent document, notamment la proposition visant à encourager l'utilisation du procès-verbal commun d'observation / de constatation de pollution en mer par les hydrocarbures lors des activités opérationnelles dans la région méditerranéenne ;
- .3 envisager, le cas échéant, de continuer à assurer la liaison avec l'Union européenne en ce qui concerne l'avancement des travaux en cours sur la directive relative à la pollution causée par les navires⁴, ainsi qu'avec les autres cadres régionaux ;
- .4 discuter des besoins futurs et des actions prioritaires et fournir des orientations à leur sujet afin d'éclairer les travaux futurs, avant leur soumission à la dix-septième réunion des correspondants du REMPEC, qui devrait se tenir en mai 2027.

Mesures que les participants à la réunion sont invités à prendre

13 Les participants de la réunion sont invités à :

- .1 **prendre note** des renseignements fournis dans le présent document; et
- .2 **formuler les observations** qu'ils jugeront appropriées.

⁴ Directive (UE) 2024/3101 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant la directive 2005/35/CE en ce qui concerne la pollution causée par les navires et l'introduction de sanctions administratives en cas d'infractions